



DÉLÉGATION DE POUVOIR

Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et en tant que « responsable d'institution fédérale » le directeur exécutif. Ce dernier a délégué les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration des programmes aux gens qui occupent les postes de directeur général des Services intégrés ainsi qu'au gestionnaire de la Division de la gestion de l'information ou les gens occupant à titre temporaires ces postes désignés.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gerard McDonald'.

Gerard McDonald
Directeur exécutif

Date : JUN 11 2007